



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2017-171

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-050 - Arrêté conjoint de renouvellement FAM VILLARET GUIRAUDET 30 (2 pages)	Page 4
R76-2017-10-19-003 - Arrêté conjoint portant ENI de la capacité du FAM Le Tourret 31 (2 pages)	Page 7
R76-2017-09-01-012 - Arrêté conjoint portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Escudie à Albi (4 pages)	Page 10
R76-2017-08-10-004 - Arrêté de prolongation Eq Mob CHU Nîmes 30 (2 pages)	Page 15
R76-2017-10-30-004 - Arrêté de Reconnaissance étab secondaire ESAT Pradelle 30 (4 pages)	Page 18
R76-2017-05-30-049 - Arrêté de renouvellement conjoint FAM La Pradelle 30 (2 pages)	Page 23
R76-2017-08-16-004 - Arrêté de Renouvellement de l' ITEP UGECAM 09 (2 pages)	Page 26
R76-2017-07-17-012 - Arrêté de renouvellement SESSAD Lavelanet 09 (2 pages)	Page 29
R76-2017-08-22-004 - Arrêté de Restructuration IME Escalière (le Bosquet-Kruger) 30 (4 pages)	Page 32
R76-2017-10-02-016 - Arrêté modificatif autorisation CMPP Le Nebouzan 31 (2 pages)	Page 37
R76-2017-08-16-005 - Arrêté portant ENI de la capacité de la MAS les Champs Pinson 31 (2 pages)	Page 40
R76-2017-08-16-006 - Arrêté portant ENI SESSAD Espéranza 66 (2 pages)	Page 43
R76-2017-08-10-003 - Arrêté portant extension non importante MAS FIL HARMONIE 66 (4 pages)	Page 46
R76-2017-10-30-003 - Arrêté Prorogation 1 an eq mobile Thuir 66 (2 pages)	Page 51
R76-2017-08-22-005 - arrêté renouvellement FDS ADAPEI 09 (2 pages)	Page 54
R76-2017-07-31-003 - prorogation FDS ARSEAA 2021 (2 pages)	Page 57
R76-2017-07-31-004 - prorogation FDS ASEI 2021 (4 pages)	Page 60
R76-2017-05-30-051 - Renouvellement de l'autorisation ESAT Chantecler - 31 (2 pages)	Page 65

DDT

R76-2017-04-05-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au LPA MIRANDE sous le numéro 32170890 (1 page)	Page 68
R76-2017-04-14-003 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'ARGENTON sous le numéro 32170790 (1 page)	Page 70
R76-2017-04-05-010 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'ENDUHORT sous le numéro 32170970 (1 page)	Page 72
R76-2017-04-05-008 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL MORVAN sous le numéro 32170860 (1 page)	Page 74
R76-2017-04-05-011 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LACOSTE Jean-Paul sous le numéro 32170990 (1 page)	Page 76

R76-2017-04-28-007 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC CAZAUX sous le numéro 32162420 (1 page) Page 78

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-11-08-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Nicolas COUFFIN sous le numéro 81171565 (1 page) Page 80

DRFIP Occitanie

R76-2017-09-25-004 - Convention de délégation de gestion chorus ddfip lot (4 pages) Page 82

Préfecture de la région Occitanie

R76-2017-07-04-047 - 01-DRJSCS - arrêté portant fixation de la DGF 2017 du CHRS géré par l'association CEIIS (5 pages) Page 87

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-050

Arrêté conjoint de renouvellement FAM VILLARET GUIRAUDET 30

*Arrêté conjoint de renouvellement du FAM Villaret Guiraudet à compter du 04/01/2017 pour 15
ans (04/01/2032)*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
F.A.M VILLARET GUIRAUDET A ALES (30) GERE PAR L'ASSOCIATION
DES PARENTS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES ET DE
LEURS AMIS (U.N.A.P.E.I 30)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;

VU l'arrêté conjoint du 6 juin 1996 n°96-01581 portant autorisation de création d'un foyer d'hébergement pour adultes lourdement handicapés à Ales géré par l'AAPEI ;

VU le dernier arrêté d'autorisation n°2011-132 du 7 février 2011, relatif à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé, portant transfert de l'autorisation détenue par l'Association Alésienne des Parents d'Enfants Inadaptés (AAPEI) à Alès à l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé Villaret Guiraudet;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de Foyer d'Accueil Médicalisé Villaret Guiraudet situé à Alès (30) a été réceptionné le 02 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département du Gard,

ARRETE

Article 1 : Il a été constaté que l'autorisation accordée à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé Villaret Guiraudet, situé à Alès (30) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 30 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

U.N.A.P.E.I 30 N° FINESS EJ: 30 078 688 6

Identification de l'établissement principal:

FAM VILLARET GUIRAUDET N° FINESS: 30 001 106 1

Code catégorie établissement : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
939	Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés	010	Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	11	Hébergement Complet Internat	30

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental du GARD pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du GARD, et le président de l'UNAPEI 30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du GARD.

A Montpellier, le 30 MAI 2017

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Gén.
Monique CAVALIER
Dr Jean Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental
Denis BOUAD

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-19-003

Arrêté conjoint portant ENI de la capacité du FAM Le Tourret 31

*Arrêté conjoint portant ENI de la capacité du FAM le Tourret géré par l'association ARSEAA de
36 places à 38 places par la création de 2 places d'HT*

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE LA CAPACITE
DU F.A.M. LE TOURRET A GRENADE (31), GERE PAR L'ASSOCIATION ARSEAA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 24 mai 2017 renouvelant l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Le Tourret à Grenade, accordée à l'association ARSEAA (7 chemin de Colasson – 31081 Toulouse Cedex) pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 36 places pour adultes gravement handicapés (autisme – psychoses infantiles) dont 32 places en internat et 4 places en accueil de jour ;

VU la demande en date du 6 mars 2017 de Madame la présidente de l'association ARSEAA tendant à l'extension non importante de 36 à 38 places de la capacité du FAM Le Tourret, par création de 2 places d'hébergement temporaire pour adultes avec troubles envahissants du développement (TED) ou troubles autistiques ;

CONSIDERANT que ces 2 places d'hébergement temporaire permettront de répondre, en priorité, aux besoins des personnes TED en situation d'urgence ;

CONSIDERANT les crédits pouvant être dégagés pour ces 2 places dans le cadre du plan Autisme ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande de Madame la présidente de l'association ARSEAA tendant à l'extension non importante de 36 à 38 places de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Le Tourret à Grenade (31), par création de 2 places d'hébergement temporaire, est acceptée.

Article 2 : La capacité de l'établissement est portée à 38 places pour adultes avec troubles envahissants du développement (TED) ou troubles autistiques dont :

- 32 places en internat
- 4 places en accueil de jour
- 2 places en hébergement temporaire (internat).

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ARSEAA

N° FINESS EJ : 310782446

Identification de l'établissement : F.A.M. LE TOURRET

N° FINESS ET : 310794367

Code catégorie de l'établissement : 437 (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Hébergement Complet Internat (code 11)	Accueil de Jour (code 21)	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	437	Autistes	32	4	36
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	437	Autistes	2	-	2

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 19 OCT, 2017

La Directrice générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Vice-président du Conseil départemental chargé de
l'Action Sociale Handicap



Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-01-012

Arrêté conjoint portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Les Jardins d'Escudié à Albi

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « Les Jardins d'Escudié » à ALBI
géré par la Société en Nom Collectif « Les jardins d'Escudié »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Tarn,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initial du 14 octobre 2002 portant création de l'EHPAD « Les Jardins d'Escudié », situé à ALBI (81) géré par la Société en Nom Collectif (SNC) « Les jardins d'Escudié » située à ALBI (81) pour une capacité de 77 lits ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 29 décembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Tarn.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Les Jardins d'Escudié », situé à ALBI (81), est renouvelée à compter du 15 octobre 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 octobre 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 77 lits permanents.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Société en Nom Collectif (SNC) « Les jardins d'Escudié »
N° FINESS : 81 000 242 8

Identification de l'établissement : EHPAD « Les jardins d'Escudié »
N° FINESS : 81 000 246 9

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	77 lits

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn, et le Président de l'organisme gestionnaire SNC « les jardins d'Escudé » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département du Tarn.

Le 01 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Département


Thierry CARCENAC
Sénateur du Tarn

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-08-10-004

Arrêté de prolongation Eq Mob CHU Nîmes 30

Arrêté portant prolongation d'un an de l'équipe mobile du CHU de Nîmes

ARRETE

PORTANT PROLONGATION D'UN AN L'AUTORISATION DE GESTION D'UNE EQUIPE POUR LE DIAGNOSTIC PRECOCE, L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS SOUFFRANT DE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ACCORDEE AU CHU DE NIMES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation des ESMS, et R 313-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon Midi Pyrénées;

VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté n° 2014-1080 du 30 juin 2014 autorisant la création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant des troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sur le territoire « Gard/Lozère » ;

VU l'arrêté n° 2016-976 du 30 juin 2016 portant prolongation d'un an de l'autorisation de création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au CHU de Nîmes, sur le territoire « Gard/Lozère » ;

Considérant les résultats satisfaisants de la visite de conformité réalisée le 03 juillet 2015 ;

Considérant que l'année 2016 représente le premier exercice de fonctionnement en année pleine ;

Considérant que le rapport d'activité de l'équipe d'évaluation des TSA, remis aux services de l'ARS lors de la réunion du comité de pilotage du projet du 21 avril 2017, démontre que l'équipe fonctionne pleinement ;

Considérant qu'il est opportun de renouveler d'une année supplémentaire l'autorisation afin d'améliorer la performance du dispositif TSA engagé sur le territoire du Gard et de finaliser l'évaluation attendue;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée au CHU de Nîmes de gérer une équipe de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents porteurs de TSA du Gard et de Lozère, de statut établissement expérimental pour enfants handicapés, est prolongée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de cette autorisation se fera à l'échéance du 30 juin 2018 au vu des résultats positifs d'une évaluation, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision d'autorisation du 30 juin 2014.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie et le délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

de

10 AOUT 2017

La Directrice Générale,
Agence Régionale de Santé Occitanie
14, rue de la République - 31000 TOULOUSE
Monique CAVALIER
Dr Jean-Louis MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-30-004

Arrêté de Reconnaissance étab secondaire ESAT Pradelle 30

*Arrêté portant modification d'autorisation de l'ESAT Pradelle à la demande de l'association
SESAME Autisme, tendant à la reconnaissance d'un établissement secondaire : l'ESAT du Mas
Tempié*

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
(E.S.A.T.) « LA PRADELLE » A SAUMANE ET VAUVERT (30)
GERE PAR L'ASSOCIATION SESAME AUTISME LANGUEDOC ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;

VU l'arrêté initial n° 870202 du 27 Mars 1987 portant agrément du Centre d'Aide par le Travail situé à Saumane (30) géré par l'Association « Au Service des inadaptés ayant des troubles de la personnalité »;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 portant extension de 5 places supplémentaires au CAT La Pradelle ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2004-264-10 du 20 septembre 2004, relatif à l'établissement E.S.A.T « La Pradelle » situé à Saumane (30), portant autorisation de création de 15 places supplémentaires à l'établissement et Service d'Aide par le Travail « La Pradelle » avec ouverture d'un site à Vauvert de 23 places (15 places nouvelles et 8 places délocalisées de Saumane);

VU l'arrêté d'autorisation du 21 novembre 2005 portant extension de 7 places à l'ESAT « La Pradelle » site de Vauvert ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2006-150-36 du 29 mai 2006, relatif à l'établissement E.S.A.T « La Pradelle » situé à Saumane (30), portant autorisation de création de 8 places supplémentaires à l'établissement et Service d'Aide par le Travail « La Pradelle » site de Vauvert;

VU l'arrêté d'autorisation n°2017-04-04-003 du 4 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation de E.S.A.T « La Pradelle » situé à Saumane (30) et à Vauvert (30).»;

VU la demande la Présidente de l'association SESAME AUTISME LANGUEDOC-ROUSSILLON en date du 29 septembre 2017 concernant la création du site secondaire du MAS TEMPIE à Vauvert ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent la mise en œuvre de ce projet à moyens constants ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de la présidente de l'association SESAME Autisme tendant à la reconnaissance d'un établissement secondaire, l'ESAT du Mas Tempié situé à Vauvert est acceptée ;

Article 2 : La capacité totale de l'ESAT La Pradelle est inchangée et est fixée à 75 places pour l'accueil d'adultes autistes ;

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Sesame Autisme Languedoc Roussillon N° FINESS EJ : 30 078 486 5

Identification de l'établissement principal:

E.S.A.T LA PRADELLE à Saumane N° FINESS : 30 078 487 3

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'aide par le Travail (E.S.A.T)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	437	Autistes	13	Semi-Internat	37

Identification de l'établissement secondaire:

E.S.A.T LA PRADELLE « site du MAS TEMPIE » 30 chemin des canaux à Vauvert
N° FINESS : 30 001 774 6

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'aide par le Travail (E.S.A.T)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	437	Autistes	13	Semi-Internat	38

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'Association Sésame Autisme Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 30 OCT. 2017

La Directrice Générale
pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation du Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-049

Arrêté de renouvellement conjoint FAM La Pradelle 30

Arrêté conjoint de renouvellement concernant l'autorisation du FAM La Pradelle à compter du 04/01/2017 pour 15 ans. (04/01/2032)

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU FOYER
D'ACCUEIL MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES
F.A.M « LA PRADELLE »A SAUMANE (30)
GERE PAR L'ASSOCIATION SESAME AUTISME LR**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;

VU l'arrêté d'autorisation initial n° 00961 du 07 mai 2001 portant création du Foyer d'Accueil Médicalisé F.A.M « La Pradelle », situé à Saumane (30) géré par l'Association Sesame Autisme situé à Saumane (30);

VU le dernier arrêté d'autorisation n° 2003-205-2 du 24 juillet 2003, relatif à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé F.A.M « La Pradelle », situé à Saumane (30) portant modification de l'autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes lourdement handicapés à Saumane (30) ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé F.A.M « La Pradelle » a été réceptionné le 06 février 2015;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe déposé par l'Association Sesame Autisme LR n'ont pas permis de fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 30 décembre 2015, un dossier de demande de renouvellement a bien été déposé par le gestionnaire le 1^{er} juillet 2016;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation du Foyer Accueil Médicalisé F.A.M LA PRADELLE situé à Saumane (30) ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département du Gard.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé F.A.M « La Pradelle », situé à Saumane (30), a été renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 24 lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION SESAME AUTISME LR N° FINESS EJ : 30 078 486 5

Identification de l'établissement principal:

F.A.M LA PRADELLE N° FINESS : 30 000 301 9

Code catégorie établissement : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes handicapés (F.A.M)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
939	Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	437	Autistes	11	Hébergement Complet Internat	24

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Gard et le Président de l'Association SESAME Autisme LR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du Conseil Départemental du GARD.

A Montpellier, le 30 MAI 2017

La Directrice Générale
et par déléguée
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-08-16-004

Arrêté de Renouvellement de l' ITEP UGECAM 09

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP UGECAM 09 à compter du 15/07/2017
pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15/07/2023*

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ITEP UGECAM A LA TOUR DU CRIEU(09) GERE PAR L'UGECAM

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 15/07/2002 portant création d'un institut de rééducation d'une capacité de 30 places situé à Pamiers (09) géré par l'UGECAM.

VU le dernier arrêté d'autorisation du 24/10/2016, relatif à la modification de l'agrément de l'ITEP à la Tour du Crieu portant sa capacité de 30 places pour les jeunes de 3 à 18 ans révolus;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ITEP de la Tour du Crieu a été réceptionné le 03/04/2015,

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Ariège par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement ITEP de la Tour du Crieu, situé 18, chemin du stade à La Tour du Crieu(09) est renouvelée à compter du 15/07/2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15/07/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 30 places.

L'âge du public accueilli est compris entre 3 et 18 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : UGECAM - N° FINESS EJ : 34 001 517 1

Identification de l'établissement principal: ITEP UGECAM - N° FINESS ET : 09 000 058 9

Code catégorie établissement : 186

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
901	Ed gen et soins spé enf hand	200	Tr.Caract. & Comport	3 - 18	11	Hébergement complet internat	20
901	Ed gen et soins spé enf hand	200	Tr.Caract. & Comport.	3 - 18	13	Semi internat	10

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'Ariège par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire UGECAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 16 AOUT 2017
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation La Directrice Générale Adjointe
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-17-012

Arrêté de renouvellement SESSAD Lavelanet 09

*L'autorisation accordée à l'établissement SESSAD de Lavelanet est renouvelée pour 15 ans
(jusqu'au 23/07/2032)*

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SESSAD DE LAVELANET A LERAN (09) GERE PAR L'AALCI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 23 juillet 2002 portant création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) d'une capacité de 5 places, géré par l'AALCI, située à Lérans, (09).

VU le dernier arrêté d'autorisation du 13/08/2008, portant extension de capacité à 15 places;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SESSAD de Lavelanet a été réceptionné le 10/02/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Ariège par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement SESSAD de Lavelanet, situé 18, rue Saint Roch à Lérans (09) est renouvelée à compter du 23/07/2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 23/07/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 15 places.

L'âge du public accueilli est compris entre 6 à 18 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : AALCI - N° FINESS EJ : 09 000 010 0

Identification de l'établissement principal: SESSAD de Lavelanet - N° FINESS ET : 09 000054 8

Code catégorie établissement : 182

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire, enfants handicapés	115	Retard mental moyen	6 – 18 ans	16	Prestation sur le lieu de vie	15
		118	Retard mental léger				

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'Ariège par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'organisme gestionnaire AALCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 17 JUL. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-08-22-004

Arrêté de Restructuration IME Escalière (le Bosquet-Kruger) 30

*Arrêté autorisant la Restructuration de l'IME le Bosquet et l'IME Edouard Krüger par la réorganisation de la capacité d'accueil par groupe d'âge. Les deux sites constituent l'IME
ESCALIERE*

**Arrêté portant restructuration par réorganisation de la capacité
d'accueil par groupes d'âges
de l'Institut Médico-Educatif (IME) BOSQUET et
de l'Institut Médico-Educatif (IME) KRÜGER,
constituant l'IME Escalières
situé à Nîmes (30) géré par l'Association Escalières.**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon Midi Pyrénées;

VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif IME « Edouard Krüger » à Nîmes géré par l'Association Escalières ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif IME « Le Bosquet » à Nîmes géré par l'Association Escalières ;

VU le projet associatif de l'Association Escalières adopté le 15 mars 2016 en Assemblée Générale;

VU la demande en date du 5 juillet 2016 par laquelle le Directeur des Etablissements des IME Bosquet et Edouard Kruger de l'Association Escalières sollicite la validation du projet de restructuration des IME Bosquet et Edouard Kruger en un seul et unique IME, installé sur deux sites, projet validé par l'Association Escalières en réunion du Conseil d'Administration du 20 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'opération de reconstruction et de relocalisation de l'IME Krüger achevée en novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

Article 1 : La restructuration de l'IME Le Bosquet et de l'IME Edouard Krüger par la réorganisation de la capacité d'accueil par groupes d'âges, permettant que le site Bosquet soit dédié aux enfants âgés de 3 à 14 ans et que le site Edouard Krüger soit dédié aux adolescents âgés de 12 à 20 ans est autorisée, les deux sites constituant l'IME ESCALIERES.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Association Escalières

846 art d'UZES

30000 NIMES

FINESS : 30 000 029 6

SIREN : 775 911 555

Etablissement : IME ESCALIERES- Site BOSQUET

846 art d'UZES

30000 NIMES

FINESS : 30 078 051 7

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
901	Educ. Générale et soins spécialisés Enf. Hand.	125	Retard mental moyen avec troubles associés	3 à 14 ans	13	Semi-internat	18
901	Educ. Générale et soins spécialisés Enf. Hand	115	Retard mental moyen	3 à 14 ans	13	Semi-internat	18

Etablissement : IME ESCALIERES- Site EDOUARD KRÜGER

Rue Philippe Seguin

30000 NIMES

FINESS : 30 078 057 4

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
902	Educ. Prof et soins spécialisés Enf. Hand	125	Retard mental moyen avec troubles associés	14 à 20 ans	13	Semi-internat	17
902	Educ. Prof et soins spécialisés Enf. Hand	115	Retard mental moyen	14 à 20 ans	13	Semi-Internat	18
902	Educ. Prof et soins spécialisés Enf. Hand	115	Retard mental moyen	6 à 20 ans	11	Internat	6

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Escalières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 22 AOUT 2017

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-02-016

Arrêté modificatif autorisation CMPP Le Nebouzan 31

Arrêté modificatif portant renouvellement de l'autorisation du CMPP le Nebouzan 31, géré par l'association ASEI. Le CMPP est autorisé à prendre en charge les enfants de 0-18 ans sur trois sites : à Saint-Gaudens, Bagnère de Luchon et Boulogne-sur-gesse

ARRÊTÉ

modificatif portant renouvellement de l'autorisation du CMPP LE NEBOUZAN à SAINT-GAUDENS (31), géré par l'ASSOCIATION ASEI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'agrément définitif accordé par la commission régionale d'agrément le 23 mars 1973 au centre médico-psychopédagogique (CMPP) de Saint-Gaudens, géré par l'association de sauvegarde des enfants invalides (ASEI - 4 avenue de l'Europe - 31522 Ramonville Saint-Agne) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2009 agréant le CMPP, dénommé « Le Nébouzan » à Saint-Gaudens, pour la prise en charge d'enfants ou adolescents âgés de 0 à 18 ans, une prise en charge renforcée pouvant être assurée pour les 0 à 6 ans dans le cadre des moyens alloués lors de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU l'arrêté ARS en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CMPP Le Nébouzan à Saint-Gaudens à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'évaluation externe du CMPP LE NEBOUZAN à SAINT-GAUDENS a été réceptionné le 16 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2017 susvisé portant renouvellement de l'autorisation du CMPP LE NEBOUZAN à SAINT-GAUDENS (31), géré par l'association ASEI, est modifié comme suit :

« Le CMPP LE NEBOUZAN prend en charge des jeunes âgés de 0 à 18 ans sur les sites suivants :

- 4 rue des Fleurs à Saint-Gaudens : CMPP LE NEBOUZAN (établissement principal – 310781653)
- Rue Victor Hugo à Bagnères-de-Luchon : annexe de Bagnères-de-Luchon (établissement secondaire – 310017991)
- 1 rue du Dr Jean Montastruc à Boulogne-sur-Gesse : annexe de Boulogne (établissement secondaire – 310017983)

Une prise en charge renforcée auprès d'enfants âgés de 0 à 6 ans pourra être assurée par le biais des moyens alloués dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. »

- Le reste sans changement -

Article 2 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le - 2 OCT. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-08-16-005

Arrêté portant ENI de la capacité de la MAS les Champs Pinson 31

*Arrêté portant ENI de la Capacité de la MAS Les Champs Pinson gérée par l'Association AGAPEI
avec la création de 3 places HT et 2 places ADJ pour autistes.*

ARRÊTÉ

portant extension non importante de la capacité de la MAS « Les Champs Pinsons » à Saint-Orens-de-Gameville (31), gérée par l'association AGAPEI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS « Les Champs Pinsons » à Saint-Orens-de-Gameville, gérée par l'association AGAPEI (8 place Alphonse Jourdain – 31015 Toulouse Cedex), pour une capacité de 56 places dont 35 places pour adultes déficients intellectuels profonds ou sévères (32 places d'internat et 3 places de semi-internat) et 21 places pour adultes autistes (20 places d'internat et 1 place de semi-internat) ;

VU les demandes en date des 21 février et 29 mai 2017 de l'association AGAPEI tendant à l'extension non importante de 56 à 61 places de la capacité de la MAS « Les Champs Pinsons », par création de 3 places d'hébergement temporaire en internat et 2 places d'accueil de jour pour autistes ;

CONSIDERANT les crédits pouvant être dégagés dans le cadre du plan Autisme pour les 3 places d'hébergement temporaire en internat ;

CONSIDERANT les crédits alloués à l'établissement qui permettent la mise en œuvre, à moyens constants, des 2 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que cette offre viendra compléter les modes d'accompagnement en faveur des personnes présentant une forme d'autisme ou TED mis en place par l'établissement et permettra de répondre, en priorité, aux situations d'urgence ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'extension non importante de la capacité de la MAS « Les Champs Pinsons » à Saint-Orens-de-Gameville, par création de 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour pour autistes, est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 56 à 61 places mixtes réparties de la façon suivante :

- Section pour adultes déficients intellectuels profonds ou sévères : 35 places dont 32 places d'internat et 3 places de semi-internat
- Section pour adultes autistes : 26 places dont 20 places d'internat, 1 place de semi-internat, 3 places d'hébergement temporaire en internat et 2 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION AGAPEI

N° FINESS EJ : 310024419

Identification de l'établissement principal : MAS LES CHAMPS PINSONS N° FINESS ET : 310792262

Code catégorie de l'établissement : 255 (M.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement			Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Hébergement Complet Internat (code 11)	Semi-Internat (code 13)	Accueil de jour (code 21)	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère	32	3	-	35
		437	Autistes	20	1	2	23
658	Accueil temporaire pour Adultes Handicapés	437	Autistes	3	-	-	3

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Montpellier le 16 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-08-16-006

Arrêté portant ENI SESSAD Espérance 66

*Arrêté portant ENI de 2 places de semi-internat au SESSAD Espérance géré par l'Association
UNAPEI 66 portant la capacité totale de 15 à 17 places.*

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE 2 PLACES DU SESSAD
"ESPERANZA" A TOULOUGES GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS
ET DES PARENTS DE PERSONNES AVEC HANDICAP INTELLECTUEL DES PYRENNES-
ORIENTALES (UNAPEI 66)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le Décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n°2015-2051 du 21 octobre 2015 portant création d'un SESSAD renforcé autisme - SESSAD II « Les Peupliers » à POLLESTRES ;
- VU** l'arrêté n°2015-2299 du 22 octobre 2015 autorisant la délocalisation du SESSAD II « Les Peupliers » sur la commune de TOULOUGES;
- VU** l'arrêté n° 2016-461 du 14 septembre 2016 portant modification des caractéristiques FINESS suite au changement de dénomination du SESSAD « Les Peupliers » en SESSAD « Espéranza » ;
- VU** la demande d'extension non importante, présentée par l'UNAPEI en date du 6 avril, portant création de 2 places en semi-internat au SESSAD « Esperanza » à Toulouges.

CONSIDERANT que la demande d'extension de 2 places est inférieure au seuil prévu à l'article D 313-2 du CASF et ne relève pas de la procédure de l'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine compatible avec les dispositions de l'article L 313-8 du CASF, au regard du bénéfice de financement sur la réserve nationale pour 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande d'autorisation sollicitée par l'UNAPEI tendant à l'extension non importante du SESSAD « ESPERANZA » de 2 places en semi-internat portant la capacité totale de 15 à 17 places est accordée ;

ARTICLE 2 : la validité de l'autorisation est subordonnée à l'avis favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF ;

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'association gestionnaire et de l'autorisation accordée pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Esperanza » à TOULOUGES, seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : **UNAPEI 66 (association départementale des amis et des parents de personnes avec handicap intellectuel des Pyrénées-Orientales)**

500, rue Louis Mouillard
BP 10074
66050 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 460 4

N° SIREN : 776 190 944

Etablissement : **Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Esperanza »**

Naturopôle – Bâtiment E, 3 boulevard Clairfont
66350 TOULOUGES

N° FINESS Etablissement : **66 000 989 5**

N° SIRET de l'établissement : **776 190 944 00236**

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Autistes	17 H/F 2-20 ans	15 H/F 2-20 ans

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie et le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le

16 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint :

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-08-10-003

Arrêté portant extension non importante MAS FIL HARMONIE 66

Arrêté autorisant l'extension non importante de 5 places de la MAS FIL HARMONIE portant la capacité totale à 35 places sollicité par l'Association des Paralysés de France

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE 5 PLACES DE LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) FIL HARMONIE
GEREE PAR L'ASSOCIATION APF
N° FINESS : 660006081**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté n° 2009-196-18 du 15 juillet 2009 portant la capacité totale autorisée de la MAS « Fil Harmonie » gérée par l'association HANDAS à 30 places ;
- VU** l'arrêté n° 2011-686 du 23 mai 2011 portant transfert d'autorisation de l'IEM Symphonie, du SSAD Symphonie et de la MAS Fil Harmonie, appartenant à l'association HANDAS, basée à Pollestres au profit de l'Association des Paralysés de France (APF) ;
- VU** l'arrêté ARS LR n° 2011-1250 du 30 novembre 2011 portant la capacité installée de la MAS « Fil Harmonie » à 30 places ;
- VU** la demande présentée le 14 décembre 2016 par l'association APF-HANDAS tendant à l'extension non importante de 5 places à la MAS Fil Harmonie à Argelès sur mer;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D 313-2 du CASF et qu'il s'agit donc d'une extension non importante ;

Considérant le financement acquis de 5 places au titre de l'autorisation d'engagement de 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté ARS LR n° 2011-1250 du 30 novembre 2011 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

La demande d'autorisation sollicitée par l'Association des Paralysés de France tendant à l'extension non importante de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Fil Harmonie » de 5 places, portant la capacité totale à 35 places est accordée.

ARTICLE 3 :

L'Association des Paralysés de France est autorisée à faire fonctionner à la MAS « Fil Harmonie » sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

- 5 places supplémentaires d'accueil de jour, au cours de l'année 2017, portant la capacité installée à 35 places

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire

Association des Paralysés de France (APF)
17 Bd Auguste Blanqui
75013 PARIS
N° FINESS EJ: 75 071 9239
N° SIREN: 775 688 732

Identification de l'établissement

MAS Fil Harmonie
2 impasse Edmond Brazès
66700 ARGELES SUR MER
N° FINESS : 66 000 60 81
N° SIREN :

Code catégorie établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	500	Polyhandicap		11	Hébergement complet internat	15
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	500	Polyhandicap		21	Accueil de jour	12
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	500	Polyhandicap		13	Semi internat	8

ARTICLE 5 :

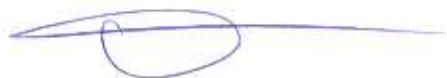
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de la réception de la notification à l'établissement, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 10 AOUT 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-30-003

Arrêté Prorogation 1 an eq mobile Thuir 66

L'autorisation accordée au CH de Thuir de gérer une équipe mobile est prolongée d'un an à compter du 1er Juillet 2017

ARRETE
PORTANT PROLONGATION D'UN AN DE L'AUTORISATION DE GESTION D'UNE EQUIPE
POUR LE DIAGNOSTIC PRECOCE, L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES ENFANTS ET
ADOLESCENTS SOUFFRANT DE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ACCORDEE
AU CH DE THUIR, sur le territoire « Pyrénées-Orientales/Aude »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation des ESMS, et R 313-1 et suivants;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la décision n°2014-1082 du 30 juin 2014 autorisant la création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier de Thuir, sur le territoire « Pyrénées-Orientales/Aude ».

Considérant que l'autorisation accordée au CH de Thuir par décision du 30 juin 2014 était valable pour deux ans, mais que la mise en œuvre du projet a été progressive à compter de septembre 2015 au fil des recrutements effectués ;

Considérant les résultats satisfaisants de la visite de conformité réalisée le 8 janvier 2016 ;

Considérant que le temps de fonctionnement de l'équipe à la date échéance du 30 juin 2017 n'a pas permis la réalisation de l'évaluation prévue pour le renouvellement de l'autorisation d'un établissement expérimental ;

Considérant que l'équipe est bien repérée par tous les acteurs dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales, qu'elle a réalisé pour l'année 2016, 47 évaluations ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée au CH de Thuir de gérer une équipe mobile de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents porteurs de TSA des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, de statut établissement expérimental pour enfants handicapés, est prolongée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de cette autorisation se fera à l'échéance du 30 juin 2018 au vu des résultats positifs d'une évaluation, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision d'autorisation du 30 juin 2014.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de la réception de la notification à l'établissement, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-08-22-005

arrêté renouvellement FDS ADAPEI 09

Arrêté portant renouvellement d'agrément du siège social ADAPEI 09 et autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2017.



ARRÊTE

portant renouvellement d'agrément du siège social de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés de l'Ariège (ADAPEI de l'Ariège – FINESS : 09 078 216 0) et autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 autorisant l'association ADAPEI de l'Ariège à disposer d'un siège social et à percevoir des quotes-parts annuelles de frais de siège social ;

Vu l'arrêté ARS du 09 décembre 2014 relatif à la prorogation de l'autorisation du frais de siège social délivrée à l'association ADAPEI de l'Ariège située 5 route de Guilhot, 09100 BENAGUES ;

Vu l'avis du 10/04/2017 de M. le Président du Conseil départemental de l'Ariège relatif au renouvellement de l'agrément du siège social de l'ADAPEI de l'Ariège ;

Considérant que conformément à l'article R.314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est désignée comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association ADAPEI de l'Ariège ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le délégué départemental par intérim de l'Ariège ;

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de siège social délivrée par les arrêtés susvisés à l'association ADAPEI de l'Ariège dont le siège est situé 5, route de Guilhot 09100 BENAGUES est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2017. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 2 :

Les prestations assurées par le siège et leurs conditions de mises en œuvre, sont celles définies par l'article R.314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association ADAPEI de l'Ariège, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3.4175 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association ADAPEI de l'Ariège sont chargés chacun de l'exécution en ce qui le concerne du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-31-003

prorogation FDS ARSEAA 2021

Arrêté modificatif portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'ARSEAA d'une année soit jusqu'en 2021.

ARRÊTE

Modificatif portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'ARSEAA et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2014 portant autorisation de financement des frais de siège social de l'ARSEAA et prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour la période 2014-2019 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu la demande d'autorisation de frais de siège social transmise le 14 janvier 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'association ARSEAA ;

Vu le rapport d'instruction de la demande d'autorisation émis le 14 mai 2014 par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable en date du 23 octobre 2013 de Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'ARSEAA ;

Vu l'avis défavorable émis lors de la réunion du 12 novembre 2013 par les services techniques du Conseil Départemental de la Haute Garonne, relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'ARSEAA ;

Vu l'avis défavorable du 30 septembre 2013 de Mme la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Mme la Directrice de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental du Lot, relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'ARSEAA ;

Vu la signature du CPOM ARSEAA en date du 2 décembre 2015 et de l'avenant n°2 intégrant les ESMS du champ adultes pour la période 2017-2021 ;

Considérant la nécessité de faire correspondre les durées de l'autorisation de frais de siège et du CPOM pour une meilleure cohérence ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de frais de siège de l'ARSEAA est prorogée d'une année, jusqu'en 2021.

Le reste sans changement :

Article 2:

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit des services et établissements gérés par l'ARSEAA et cités ci-après dans l'annexe 1 fixant les quotes-parts de frais de siège.

Article 3:

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association ARSEAA, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des charges non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 2.8 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute modification de capacité ou toute modification du périmètre d'établissements gérés qui affecteraient substantiellement les modalités d'indexation initialement fixées devra donner lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 4 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi, précisées dans le dossier d'instruction joint au présent arrêté, cessent d'être remplies.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Article 8 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la présidente de l'ARSEAA sont chargées chacun de l'exécution en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

31 JUL. 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-31-004

prorogation FDS ASEI 2021

*Arrêté portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'ASEI
jusqu'en 2021*

ARRÊTE

Modificatif portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association A.S.E.I. et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu la demande d'autorisation de frais de siège social transmise le 1^{ER} août 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'association A.S.E.I. ;

Vu le rapport émis le 23 avril 2015 par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable en date du 25 mars 2015 de Monsieur le directeur de l'offre médico-sociale du Conseil Départemental de l'Herault relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'association ASEI ;

Vu l'avis favorable en date du 17 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'association ASEI ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant autorisation de financement des frais de siège social de l'association A.S.E.I. et prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 2 juin 2015 portant autorisation de financement des frais de siège social de l'association A.S.E.I. et prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour la période 2015-2019 ;

Vu la signature du CPOM ASEI sur le champ de l'enfance en date du 7 mars 2016 pour la période 2016-2020 ;

Vu la signature de l'avenant au CPOM ASEI intégrant les ESMS du champ adulte et prorogeant le CPOM initialement signé jusqu'en 2021 ;

Considérant la nécessité de rapprocher les délais de l'autorisation de frais de siège et du CPOM pour une meilleure cohérence ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de frais de siège 2015-2019 de l'ASEI est prorogée jusqu'en 2021.

Article 2:

Le reste sans changement :

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF. Les conditions d'exercice et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction dont la synthèse est jointe au présent arrêté.

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit de l'ensemble des services et établissements gérés par l'association ASEI et cités ci-après dans l'annexe 1 fixant les quotes-parts de frais de siège.

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association ASEI, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 2.8 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 3 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable. Elle peut-être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la présidente de l'association ASEI sont chargés chacun de l'exécution en ce qui le concerne du présent arrêté.

A Montpellier, le **31 JUL. 2017**

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-051

Renouvellement de l'autorisation ESAT Chantecler - 31

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Chantecler géré par l'association AGAPEI, à compter du 04/01/2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT CHANTECLER à REVEL (31),
géré par l'ASSOCIATION AGAPEI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1997 portant création, par l'association de parents d'enfants déficients et inadaptés (APEDI) de la région Castres-Mazamet (route de Dourgne – 81580 SOUAL), du centre d'aide par le travail « Chantecler » à Revel (unité fonctionnelle du CAT « Chantecler » à Soual-81), d'une capacité de 25 places ;

VU l'arrêté ARS en date du 18 juillet 2012 portant à 30 places la capacité de l'établissement ;

VU l'arrêté ARS en date du 30 décembre 2016 portant transfert provisoire de l'autorisation relative à l'ESAT « Chantecler » de Revel au profit de l'association AGAPEI (siège social situé 8 place Alphonse Jourdain – 31015 Toulouse Cedex 6) à compter du 1^{er} janvier 2017, autorisation prenant un caractère définitif à compter de la signature du traité d'apport de branches complètes d'activités de l'APEDI au profit de l'AGAPEI ;

VU le traité d'apport de branches complètes d'activités signé le 4 juillet 2017 par les deux parties concernées, APEDI et AGAPEI ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ESAT CHANTECLER à REVEL a été réceptionné le 13 août 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'ESAT CHANTECLER, situé ZI de la Pomme - Rue des Frères Lumière à REVEL (31), accordée à l'association AGAPEI, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 30 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : AGAPEI

N° FINESS EJ : 310024419

Identification de l'établissement : ESAT CHANTECLER

N° FINESS ET : 310016647

Code catégorie de l'établissement : 246 (E.S.A.T.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	13	Semi-internat	30

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

DDT

R76-2017-04-05-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter au LPA MIRANDE sous le numéro 32170890



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD//LB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

LPA MIRANDE
Domaine de Valentées
32300 MIRANDE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 10,55 ha situées sur les communes
MIRANDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 04/04/17

- numéro d'enregistrement : 32170890

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 04/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 04/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-14-003

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL D'ARGENTON sous le numéro
32170790



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 14/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL D'ARGENTON
Route de Tarbes
32400 RISCLE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3,3 ha situées sur les communes
RISCLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 12/04/17

- numéro d'enregistrement : 32170790

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 12/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-05-010

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL D'ENDUHORT sous le numéro
32170970



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL D'ENDUHORT
En Duhort
32270 SAINT SAUVY

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 31/03/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 4,52 ha situées sur les communes MAUVEZIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 31/03/17

- numéro d'enregistrement : 32170970

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 31/07/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 30/06/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-05-008

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL MORVAN sous le numéro 32170860



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/LB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL MORVAN
Mondilhan
32220 LOMBEZ

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/03/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,72 ha situées sur les communes LOMBEZ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 19/03/17

- numéro d'enregistrement : 32170860

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/07/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/06/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-05-011

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. LACOSTE Jean-Paul sous le numéro
32170990



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

LACOSTE Jean-Paul
72 rue Adolphe Coll
31300 TOULOUSE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/03/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 53,07 ha situées sur les communes MAUVEZIN, SEMEZIES CACHAN , FAGET ABBATIAL .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 19/03/17

- numéro d'enregistrement : 32170990

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/07/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/06/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-28-007

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter au GAEC CAZAUX sous le numéro 32162420

DDT32



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 28/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC CAZAUX
Les Granges 1
32300 CUELAS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 131,07 ha situées sur les communes ARROUEDE, MONT D'ASTARAC, SAINTE AURENCE CAZAUX VIOZAN CUELAS SARIAC MAGNOAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 19/04/17

- numéro d'enregistrement : 32162420

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-11-08-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Monsieur Nicolas COUFFIN sous le numéro
81171565

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le 28 juillet 2017

à l'attention de

Monsieur Nicolas COUFFIN
5, rue Emile Grand

81000 ALBI

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 7 juillet 2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1.03 ha, situés sur la commune de VINDRAC-ALAYRAC et appartenant à Monsieur Michel VAYSSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **07/07/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81171565**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 novembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM



Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DRFiP Occitanie

R76-2017-09-25-004

Convention de délégation de gestion chorus ddfip lot

Convention de délégation CHORUS entre la DDFiP du Lot et la DRFiP Occitanie

Convention de délégation
Gestion 2017
entre la DDFIP du LOT et la DRFIP de la région Occitanie et
du département de la Haute-Garonne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 septembre 2017.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques du Lot**, représentée par M. Thierry GELIFIER, responsable du pôle Pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégrant »,
d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne**, représentée par Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de « déléataire »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

0156 : « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
0218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »,
0723 : « Contribution aux dépenses immobilières »,
0724 : « Opérations immobilières déconcentrées »

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur

secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année de gestion 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite : l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Toulouse,
Le 25 septembre 2017.

Le « **délégant** »,

Le Responsable du pôle Pilotage et
Ressources de la Direction Départementale
des Finances Publiques du Lot,
OSD par délégation du Préfet du Lot en date
du 8 septembre 2017



Monsieur Thierry GELIFIER.

Le « **déléataire** »,

Le responsable du pôle Pilotage et Ressources
**Direction Régionale des Finances Publiques
de la région Occitanie et du département de la
Haute-Garonne,**



Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON

Visa de Monsieur le Préfet du Lot,



Jérôme FILIPPINI

Visa de Monsieur le Préfet de la Région
Occitanie,



L'Adjoint au SGAR Occitanie
en charge du pôle moyens,
modernisation et mutualisations

Philippe ROESCH

Préfecture de la région Occitanie

R76-2017-07-04-047

01-DRJSCS - arrêté portant fixation de la DGF 2017 du
CHRS géré par l'association CEIIS

arrêté portant fixation de la DGF 2017 du CHRS géré par l'association CEIIS

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association CEIIS**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » validé par le contrôleur financier régional le 10 mars 2017 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 12 janvier 2017 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2016-01-01-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

- VU** la délégation de gestion en date du 22 mars 2017 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Lot dénommée le « délégataire » ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2017, établi le 12 mai 2017 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmis le 20 Juin 2017 ;
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 juillet 2017 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Lot ;
- SUR** proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association CEIIS sont autorisées comme suit :

1. 8 Places d'hébergement d'urgence (HU) :

Code activité : 017701051212

Année 2017	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000,00	92 200,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	45 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 200,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	72 000,00	92 200,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 200,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

2. CHRS – code activité : 017701051210

Année 2017	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000,00	492 586,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	312 586,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 000,00	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	421 830,00	492 586,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 687,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 069,00	

3. Service hors les murs – code activité 017701021211 (autres activités)

Année 2017	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 515,00	34 846,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	31 750,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 581,00	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	34 846,00	34 846,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

4. Le CAVA (10 places) - code activité 017701021211

Année 2017	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 878,00	83 088,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	69 907,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 303,00	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	75 000,00	83 088,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 088,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

* * * *

Ainsi et globalement, le budget prévisionnel 2017 est arrêté ainsi :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 393,00	702 720,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	459 243,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 084,00	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	603 676,00	702 720,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	94 975,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissable	4 069,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association CEIIS est fixée à 603 676,00 €. (Six cent trois mille six cent soixante seize euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 50 306,33 € (cinquante mille trois cent six euros et trente trois centimes).

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association CEIIS, au titre de l'exercice 2017, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Lot sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 4 JUIL. 2017

Le Dir
des Sp...
P. ETIENNE